

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03484

Numéro SIREN : 527 896 898

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2023 sous le numéro de dépôt 20175

**2M TRANSPORTS**  
5, RUE GABRIEL PERI 91300 MASSY  
SAS AU CAPITAL DE 20000 €  
RCS EVRY 527 896 898

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE 4 NOVEMBRE A 10H30.

Les associés se sont réunis. L'assemblée est présidée par **Mr. BOUJLIDA Jamel**

**SONT PRESENTS :**

- **M. BOUJLIDA Jamel**, associé, propriétaire de 50 parts
- **Mme. HARIZI Ferdaws ép. BOUJLIDA**, associé, propriétaire de 50 parts

En conséquence, le président déclare que l'assemblée est en état de délibérer à titre extraordinaire, la majorité légale des trois quarts des parts est atteinte.

**ORDRE DU JOUR :**

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
MISE A JOUR DE L'ADRESSE DU PRESIDENT**

Le président de l'assemblée ouvre la discussion, diverses observations sont échangées.  
Le président met en vote les résolutions se rapportant à l'ordre du jour.

**RESOLUTION N 1**

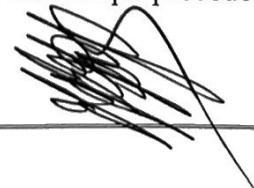
Le nouveau siège de la société sera au : **7 AV DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU**

**RESOLUTION N 2**

La nouvelle adresse du président est au **7 AV DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU**

« CES RESOLUTIONS SONT ADOPTEE A L'UNANIMITES »

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



# 2M TRANSPORTS

*SAS au capital de 20 000 Euros*  
*Siège Social : 7 AVENUE DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU*

## MISE A JOUR DES STATUTS

SAS  
*Société par action simplifié*  
*Au capital de 20 000 Euros*  
7 AVENUE DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU

LES SOUSSIGNÉS

**Mr. BOUJLIDA Jamel**, né le 27 Aout 1970 à Nabeul – TUNISIE, de nationalité Française et demurant au 7 Avenue de la gare 91160 LONGJUMEAU.

**Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA**, née le 21 Mai 1979 à MASSY - FRANCE, de nationalité Française et demurant au 7 Avenue de la gare 91160 LONGJUMEAU.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires.

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France directement ou indirectement : **Le transport de marchandises avec véhicule de plus de 3.5T et transport de personnel occasionnel. Le transport public routier de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs et transport public routier de personne occasionnel. Transport national ou international. Prestation de services. Importation et exportation de toutes marchandises.**

#### ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **2M TRANSPORTS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **7 AVENUE DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

#### ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 7 : LES APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 20 000.00 euros.

## ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 €, divisé en 100 actions de 200 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

<b>Mr. BOUJLIDA Jamel</b> à concurrence de 50 actions sociales Portant les numéros de 1 à 50 en rémunération de son apport en <i>numéraire</i>	<b>50 actions</b>
<b>Mme. HARIZI Ferdaws Ep BOUJLIDA</b> a concurrence de 50 actions sociales Portant les numéros de 51 à 100 en rémunération de son apport en <i>numéraire</i>	<b>50 actions</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 actions</b>

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.  
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.  
Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

JB  
HP  
4/8

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLES 13 - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Mr. BOUJLIDA Jamel**, né le 27 Aout 1970 à Nabeul – TUNISIE, de nationalité Française et demeurant au 7 AV DE LA GARE 91160 LONGJUMEAU est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ET PRESIDENT**

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de trente à compter de la conclusion des dites conventions. Ils

informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuelles Commissaires aux Compte dans les conditions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le Président détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le Président peut décider la mise en distribution des sommes prélevés sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le Président, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions du quorum et de majorité ci-avant fixé sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'ils ont été nommés dans les conditions fixées par la loi et le règlement, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société en Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraîne, soit 'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de président prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sets partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 – FRAIS ET PUBLICITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LONGJUMEAU, Le 04/11/2023

En 5 exemplaires

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.